

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Andreas ESCHBACH : Auteur de science-fiction germano-breton

● MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

Précisions sur la réforme des missions des OGA

● ACTUALITÉ FISCALE :

Nouveau plafond d'exclusion de la TVA déductible sur les cadeaux

L'amortissement des travaux dissociables de l'immeuble non inscrit à l'actif

L'encadrement de la déductibilité des frais de transport

Le caractère obligatoire des règles d'imputation des déficits ou de leur report

Pas d'abattement pour durée de détention pour les plus-values de titres en report d'imposition avant 2013

Article 151 nonies : report d'imposition et exercice de l'activité professionnelle en exécution d'un contrat de travail

La détermination du délai de 5 ans prévu à l'article 151 septies

Essais Cliniques : Absence d'exonération de TVA

● INFOS SOCIALES :

Simplification des mesures concernant les cotisations sociales des indépendants

Les dirigeants non salariés, avec ou sans salariés, peuvent bénéficier des chèques-vacances

● ESPACE PROFESSIONS :

Sages-femmes : déductibilité des cotisations ordinaires obligatoires

Admission des sportifs de haut niveau dans les instituts de formation paramédicaux

Le parapente : une activité physique et sportive exonérée de TVA

Une proposition de carte pour l'implantation progressive de nouveaux offices notariaux

Notaires : Les remises sur émoluments conformes à la réglementation nationale ne sont pas déductibles par nature

● CHIFFRES CLÉS

■ DÉCOUVERTE



Andreas ESCHBACH : Auteur de science-fiction germano-breton

Monsieur ESCHBACH, pouvez-vous nous présenter votre parcours d'auteur à succès ?

Ma mère raconte que j'écris «depuis toujours», mais moi, ce dont je me rappelle, c'est la découverte de la machine à écrire de mon père, quand j'avais 11 ans. À partir de là, les autres enfants jouaient au foot, et moi, j'écrivais. Je n'écrivais que par jeu, pour amuser mes amis, pour les passionner, pour les faire se questionner : «Est-ce qu'il y a une suite ? Comment l'histoire continue ?». Gagner ma vie comme écrivain, ce n'était qu'un rêve déraisonnable.

Après mon bac, j'ai commencé des études dans l'aérospatial à Stuttgart, cette discipline était un peu liée à la science-fiction. Au cours de mes études, je trouvais que j'étais plus doué pour écrire des logiciels que pour construire des avions. Donc, j'ai quitté l'université sans diplôme, pour travailler dans l'informatique. Plus tard, j'ai même fondé, avec un partenaire, une petite entreprise, en 1993.

Quelques semaines après le début de cette activité, un manuscrit que j'avais écrit avant trouvait un éditeur intéressé, et ainsi, mon premier roman parut en 1995. À ma grande surprise, il a gagné tout de suite un des prix allemands pour la littérature de science-fiction et me fit connaître des fans de science-fiction.

Il ne m'était pas possible de gérer une entreprise d'informatique, et de poursuivre une carrière d'écrivain, simultanément. Je décidais donc de laisser notre entreprise à mon partenaire et de me mettre pleinement à l'écriture.

J'ai eu de la chance : Mon troisième roman, «Jésus Vidéo», est devenu un grand best-seller et était adapté en téléfilm en 2001, avec records d'audiences à la clé pour la chaîne (le film a été diffusé plusieurs fois en France aussi).

La plupart des romans que j'ai publiés depuis ont également été des best-sellers, et aujourd'hui, je suis traduit dans une douzaine de langues.

Pourquoi les œuvres de science-fiction ?

Enfant, j'ai lu beaucoup des livres de science-fiction, des romans de Hans Dominik et de Jules

Verne, ainsi que la série «Perry Rhodan», incontournable en Allemagne. Après une telle nourriture mentale, j'ai du mal à trouver des histoires intéressantes sans extraterrestres, vaisseaux spatiaux, voyages temporels ou, au moins, un morceau intéressant de vraie science. Heureusement, les fans de science-fiction sont nombreux, et c'est grâce à eux que je peux vivre de ma plume.

Vous vivez maintenant en Finistère. C'est loin de Stuttgart...

Ma femme et moi, nous sommes tout simplement tombés amoureux du Finistère, du paysage ainsi que des gens d'ici. Après la parution de mon roman «Des milliards de tapis de cheveux» en France – la première traduction d'un de mes livres ! –, mon éditeur français, Pierre Michaut de L'Atalante à Nantes, nous a invités à la maison d'édition, invitation que nous avons acceptée et honorée lors de vacances en France. C'est lui qui nous a recommandé de visiter la Bretagne, et voilà, le coup de foudre...

Une des grandes libertés du romancier est d'être libre de vivre n'importe où, parce que tout ce qu'il faut pour travailler, c'est un ordinateur et une ligne téléphonique, dont on dispose plus ou moins facilement partout. En profitant de cette liberté, nous nous sommes installés en Finistère il y a 13 ans maintenant - bien sûr après quelques longs séjours d'abord, et aussi pendant les saisons moins favorables.

Les tempêtes d'hiver étaient impressionnantes pour des gens qui n'étaient habitués qu'à la vie dans une grande ville calme du sud de l'Allemagne, Stuttgart.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

Après quelques années, j'ai compris qu'il me fallait être membre d'une association de gestion agréée pour éviter des désavantages fiscaux. J'ai donc recherché des adresses et contacté toutes les associations que j'ai trouvées.

À vrai dire, l'AGPLA n'était pas la première sur ma liste, parce qu'il y en a d'autres qui ont des permanences à Brest, plus pratique pour moi que Quimper, ou qui avaient des sites Web plus «chics». Mais l'AGPLA a été la seule association à répondre à mes questions d'une manière gentille et personnelle. C'est pourquoi j'ai choisi l'AGPLA.

Jusqu'à présent, je n'ai aucune raison de regretter cette décision...

MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

PRÉCISIONS SUR LA RÉFORME DES MISSIONS DES OGA

Après l'élargissement des compétences des Organismes de Gestion agréés, une mise à jour de la base Bofip du 6 avril 2016 vient apporter des précisions sur l'application de la Loi de Finances Rectificative 2015.

La cotisation minorée au profit des adhérents dont c'est la première année d'activité est désormais admise (BOI-DJC-OA-20-20-10 n°40).

Les adhésions en ligne avec signature électronique seront possibles (BOI-DJC-OA-20-30-10-10 n°1 et 60).

La délivrance d'un compte rendu de mission négatif, suite à l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations, est prévue pour les dossiers des adhérents qui ne transmettent pas l'une des déclarations utiles à la réalisation de l'examen (BOI-DJC-OA-20-10-30 n°130).

Par ailleurs, la mise à jour de la base Bofip met l'accent sur la mission de sensibilisation des adhérents des OGA vis à vis de leurs obligations fiscales de paiement, et particulièrement auprès de ceux rencontrant des difficultés (<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>).

Les OGA pourront orienter les adhérents sur les démarches à entreprendre auprès du service des impôts gestionnaire, des instances d'aides aux entreprises en difficultés (Commission des chefs de services financiers [CCSF], Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises [CODEFI], Médiation du crédit, ...) sans oublier le possible recours à un conseil (BOI-DJC-OA-20-10-10-20 n°40 et BOI-DJC-OA-20-10-20-10 n°110).

ACTUALITÉ FISCALE

NOUVEAU PLAFOND D'EXCLUSION DE LA TVA DEDUCTIBLE SUR LES CADEAUX

La TVA portant sur les biens et services cédés sans rémunération ou pour une rémunération inférieure à leur prix normal (commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau) n'est pas récupérable.

Par exception, la récupération de la TVA est autorisée sur les cadeaux de faible valeur, l'Administration fixant désormais leur valeur unitaire maximale, par bénéficiaire et par an, à 69 € TTC (au lieu de 65 € TTC antérieurement).

Cf. Arrêté du 10 juin 2016, art.1er, JO du 12, texte 13

L'AMORTISSEMENT DES TRAVAUX DISSOCIABLES DE L'IMMEUBLE NON INSCRIT À L'ACTIF

La question de la déductibilité des amortissements se pose notamment lors de la réalisation de travaux d'aménagement d'un local. Le critère permettant de déterminer la déductibilité des amortissements de travaux liés à un immeuble non inscrit à l'actif demeure le caractère dissociable ou non des travaux par rapport à l'immeuble.

Ainsi, sont considérées comme dissociables, des dépenses de maçonnerie et d'électricité pour l'installation de matériels radiologiques. A l'inverse, ne sont pas considérées comme dissociables, des dépenses de revêtements, de plomberie ou de serrurerie.

Cf. CAA de Paris 20 Octobre 2015 – N° 14PA03801. 10ème Ch.

Cf. Réponse PERRIN – Sénat – n° 19165 – p 1316

L'ENCADREMENT DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE TRANSPORT

En principe, les frais de transport exposés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail sont déductibles s'ils sont justifiés.

Une limite est posée quant aux nombres de kilomètres séparant le domicile du salarié de son lieu de travail, soit 40 kilomètres.

Au-delà de ces 40 kilomètres, il est nécessaire de justifier de l'éloignement par des « circonstances, autres que des convenances personnelles, d'ordre familial ou social » pour bénéficier de leur déduction intégrale.

Cf. BOI-RSA-BASE-30-50-30-20-20160215, n°30 et CAA de Paris N°15PA01765 du 2 juin 2016

LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES RÈGLES D'IMPUTATION DES DÉFICITS OU DE LEUR REPORT

L'imputation des déficits catégoriels a lieu en priorité sur le revenu global de la même année et, s'il existe un reliquat déficitaire non imputé, l'excédent est reportable sur le revenu global des six années suivantes, conformément aux dispositions de l'article 156 du Code Général des Impôts.

Selon la jurisprudence, ces règles ne peuvent faire l'objet d'aménagements. Ainsi, le contribuable ne peut décider de reporter le déficit sur l'une quelconque des six années suivantes. Le fait d'omettre ce report sur les premiers revenus globaux suivants ne permet pas de l'imputer sur l'une des années suivantes.

Cf. CE, 7/8 SSR, du 14 mars 1984 – n° 46769

PAS D'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION POUR LES PLUS-VALUES DE TITRES EN REPORT D'IMPOSITION AVANT 2013

L'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 ter et 1 quater du CGI, n'est pas applicable aux plus-values placées en report d'imposition avant 2013 et dont le report expire après 2013. Ces plus-values doivent être recalculées en tenant compte de l'érosion monétaire.

Le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution les trois premiers alinéas du 1 ter et le A du quater de l'article 150-0 D du Code Général des Impôts.

Toutefois, deux réserves d'interprétation ont été apportées.

Lorsque la taxation des plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 fait l'objet d'une imposition selon les règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, un coefficient d'érosion monétaire doit être appliqué pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition.

Par ailleurs, lorsqu'une mesure de report d'imposition obligatoire s'applique, les règles de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition des plus-values mobilières en cause ne peuvent pas être mises en œuvre.

Cf. Décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016

ARTICLE 151 NONIES : REPORT D'IMPOSITION ET EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

En vertu des dispositions de l'article 151 nonies-I du CGI, « Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38,72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ». Dès lors, les plus-values réalisées lors de la cession de ces droits ou parts sont soumises au régime des plus-values professionnelles, sauf exceptions.

Le Conseil d'État a récemment précisé que le bénéfice du régime des plus-values professionnelles pouvait s'appliquer aux contribuables participant régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle (« actes précis », « diligences réelles »). Par ailleurs, le Conseil d'État retient que la rémunération perçue par l'associé devait être regardée comme une « modalité particulière de répartition des bénéfices sociaux » et non pas en une charge déductible des bénéfices de la société.

L'exécution de ces tâches en vertu d'un contrat de travail ne fait pas obstacle à la possible qualification professionnelle des plus-values.

Cf. CE 8 juin 2016 – N° 387826

LA DÉTERMINATION DU DELAI DE 5 ANS PRÉVU À L'ARTICLE 151 SEPTIES

Le Conseil d'État a précisé, dans un arrêt récent, la computation du délai de 5 ans concernant la mise en œuvre de l'exonération des plus-values professionnelles prévue par l'article 151 septies du CGI.

En l'espèce, il s'agissait de vérifier si la période de deux ans au cours de laquelle un avocat effectue son stage pouvait être prise en compte pour la computation du délai de 5 ans.

Concluant qu'un avocat stagiaire salarié ne pouvait disposer de sa propre clientèle, la période pendant laquelle l'avocat stagiaire est salarié ne peut donc pas être retenue et fait donc échec à l'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 151 septies (si la durée d'exercice en libéral est bien sûr inférieure au délai de 5 ans requis).

Cf. CE 23 juin 2016 – N° 388969

ESSAIS CLINIQUES : ABSENCE D'EXONERATION DE TVA

Selon l'article 261-4 1° du Code Général des Impôts, « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées » sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, les actes médicaux poursuivant une finalité thérapeutique ou préventive, doivent être regardés comme des soins à la personne exonérés de TVA.

La finalité des essais cliniques est de délivrer un avis avant la mise sur le marché d'un nouveau médicament. Selon le juge administratif, bien que de nature médicale, ces essais ne remplissent pas la condition de « prestations de soins ». Ils ne bénéficient donc pas de l'exonération de TVA.

Cf. CE du 2 Avril 2015 – n° 375212

INFOS SOCIALES

SIMPLIFICATION DES MESURES CONCERNANT LES COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS

Des décrets du 25 février 2016 viennent préciser les modalités de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants relevant du régime social de droit commun (décret n° 2016-192) ainsi que de ceux relevant du régime micro-social (décret n° 2016-193) :

Les modalités de transmission des données entre les régimes pour les professionnels libéraux relevant du régime de droit commun ont été simplifiées par la conclusion d'une convention entre l'Acoss et les organisations autonomes d'assurance vieillesse du groupe des professions libérales concernées et pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui étaient antérieurement exclus du dispositif.

Ce décret apporte également des clarifications sur les modalités de taxation forfaitaire, le report et l'étalement des cotisations en début d'activité ainsi que sur les titulaires de l'initiative de la procédure de radiation de l'assuré.

Le décret n° 2016-193 relatif au régime micro-social fixe les règles sur la périodicité du paiement des cotisations des travailleurs indépendants (mensuelle en principe ou trimestrielle sur demande) ainsi que sur les conditions d'option pour le paiement des cotisations minimales pour bénéficier de droits à la retraite (l'arrêté fixant le modèle de formulaire de demande reste à paraître).

En cas de défaut de déclaration du chiffre d'affaires, il est prévu la notification de la taxation forfaitaire dans un délai d'un mois suivant la date limite de déclaration. La pénalité prévue dans ce cas est doublée (3 % du montant des cotisations et contributions dues).

Enfin, lors de la sortie du régime micro-social, pour les cas autres que la cessation d'activité, le travailleur indépendant doit désormais en informer sa caisse de base, en plus du centre de formalités des entreprises.

Cf. Décrets n° 2016-192 et n° 2016-193 du 25 février 2016

LES DIRIGEANTS NON SALARIÉS, AVEC OU SANS SALARIÉS, PEUVENT BÉNÉFICIER DES CHÈQUES-VACANCES

Les bénéficiaires de chèques-vacances sont les personnes suivantes :

- les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L. 3141-1 et L. 3141-2 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et de l'article L. 5423-3 du même code,
- les salariés des particuliers employeurs,
- les **chefs d'entreprise** de moins de cinquante salariés, leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, les personnes à leur charge (articles 6 et 196 du code général des impôts),
- les **travailleurs non salariés** (gérant majoritaire, profession libérale, auto-entrepreneur,...).

Les avantages du Chèque-Vacances, pour l'employeur, consistent en une exonération de charges sociales et fiscales jusqu'à 440 € par an et par salarié en 2016 (30 % du SMIC mensuel brut – sauf CSG, CRDS et versement transport), et un financement fiscalement déductible du bénéfice imposable.

Pour les salariés, l'avantage consiste en une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un SMIC brut mensuel par an et par salarié.

Pour plus d'informations, voir le site de l'ANCV, organisme gérant les Chèques-Vacances : <http://www.ancv.com>

Cf. Ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 - art. 3

SAGES-FEMMES : DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS ORDINALES OBLIGATOIRES

Afin de déterminer le caractère déductible d'une cotisation ordinale, il convient de regarder la nature de celle-ci. Les cotisations ordinales des sages-femmes sont déductibles lorsqu'elles sont obligatoires.

Cf. Art. L 4122-2 du Code de la Santé Publique

ADMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LES INSTITUTS DE FORMATION PARAMÉDICAUX

Un décret est venu préciser les modalités d'admission des sportifs de haut niveau dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie, en pédicure-podologie, en ergothérapie et en psychomotricité.

Cf. Décret n° 2016-668 du 24 Mai 2016

LE PARAPENTE : UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE EXONÉRÉE DE TVA

Le parapente a été qualifié d'activité physique et sportive par la Direction des Sports. Il a par ailleurs été précisé que « le vol de découverte » en parapente constituait une activité sportive régie par les dispositions « régissant l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ».

Ainsi, lorsque les conditions d'exonération de la TVA sont remplies (cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif, dispensés par une personne physique indépendante (non subordonnée à un établissement d'enseignement) ; rémunération versée directement par les élèves (absence de salariés)), les baptêmes de parapente bénéficient alors de l'exonération de TVA.

Cf. Rép. de la Direction des Sports du 4 décembre 2015

Cf. Cass. Crim. n° 96-81315 du 5 septembre 1997

Cf. Article 261-4-4°-b du CGI

UNE PROPOSITION DE CARTE POUR L'IMPLANTATION PROGRESSIVE DE NOUVEAUX OFFICES NOTARIAUX

L'autorité de la concurrence a publié sur son site une carte déterminant des zones où l'implantation d'offices de notaires permettrait de renforcer le « maillage territorial ». Cette proposition est l'une des résultantes de la réforme des professions réglementées issue de la « Loi Macron ».

Les besoins en terme d'effectifs ont été identifiés afin de ne pas remettre en cause l'activité des offices existants. Ainsi, près de 1 650 nouveaux notaires seraient susceptibles de s'installer d'ici 2018. Les Ministères de la Justice et de l'Économie établiront la carte définitive.

Cf. Avis n° 16-A-13 du 9 juin 2016 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux.

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=629&id_article=2783

NOTAIRES : LES REMISES SUR EMOLUMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE NE SONT PAS DEDUCTIBLES PAR NATURE

La jurisprudence administrative revient sur le caractère déductible des remises sur émoluments. Après avoir jugé que les remises sur émoluments étaient déductibles même sans contrepartie équivalente puisque relevant d'une faculté offerte par la réglementation aux notaires, le juge administratif réaffirme la licéité des remises mais exige désormais une contrepartie et la preuve du caractère habituel de celles-ci.

Ainsi, dans cette récente décision, une contrepartie équivalente à la renonciation aux recettes doit être recherchée. L'absence de contrepartie a pour conséquence la possible réintégration des remises accordées dans le résultat imposable.

Cf. CAA Nancy du 2 Juin 2016 - n°15NC00536

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/16) :

Smic horaire :	9,67 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 466,62 €
Minimum garanti :	3,52 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2016

Annuel (PASS) :	38 616 €
Trimestriel :	9 654 €
Mensuel :	3 218 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615			